

Adresse	marie.alice.francois.elie@gmail.com
Sujet	Message relatif à votre Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet - Référence 023341/KK P
Fichiers partagés	 KAVS23~1
Contenu	Votre demande "d'examen au cas par cas" / Un projet de défrichement et de partage successoral- Parcelle AI.2238 - lieu-dit « Morne Roches » Le Lamentin
Message à pétitionnaire	Madame et Monsieur FRANÇOIS-ÉLIE, Suite à l'examen de votre dossier de demande "d'examen au cas par cas" reçu le le 10 septembre 2026, concernant votre projet de défrichement et de partage dans un cadre successoral, au droit de la parcelle AI.2238, situé au 149, chemin Atoumo, au lieu-dit « Morne Roches », au Lamentin, Je vous informe de la décision / réponse suivante : Votre projet consiste à préparer le partage de votre terrain entre vos enfants, en réalisant un défrichement et un bornage et en divisant la parcelle en cinq lots (sans constructions immédiates), et dont un comprenant la maison familiale existante non démolie. Ce projet avait déjà été examiné par l'autorité environnementale en 2023. À cette occasion, il avait été décidé qu'une étude d'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire. Après examen de votre nouveau dossier déposé en 2026, nous avons constaté que votre projet n'avait pas changé : il concerne toujours le même terrain, la même superficie à défricher et le même objectif de partage familial, sans démolition ni extension, ni constructions immédiates. De plus, la procédure "d'examen au cas par cas" n'est contrainte à aucun délai de validité dans le temps. En conséquence, l'autorité environnementale confirme que votre projet n'est pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement et que la décision antérieure n° 2023-41 rendue le 13 octobre 2023 sur votre dossier d'examen "au cas par cas" n° 2023-0627, est toujours valable. Cela signifie que vous n'avez pas à réaliser cette étude dans le cadre de votre projet actuel. Toutefois, attention : d'autres autorisations restent nécessaires. En effet, cette décision ne vous autorise pas, à elle seule, à défricher votre terrain. Vous devez toujours obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de votre projet, notamment l'autorisation de défrichement auprès de la DAAF, ainsi que les éventuelles autres autorisations requises. Il est donc important de vérifier que vous disposez bien des autorisations nécessaires avant d'entreprendre les travaux de défrichement. A noter que la décision de l'autorité environnementale concerne uniquement votre projet actuel de partage du terrain. Elle ne porte pas sur d'éventuelles constructions qui pourraient être réalisées ultérieurement par vos enfants ou par de futurs acquéreurs. Si le projet devait évoluer de manière importante, notamment avec l'ajout de constructions ou d'aménagements, un nouvel examen " au cas par cas " pourrait être nécessaire à ce titre. Vous trouverez en pièce jointe la décision officielle n° 2023-41 rendue le 13 octobre 2023 sur votre dossier d'examen "au cas par cas" n° 2023-0627, pour justificatif avec ce mail, auprès des administrations qui les autres procédures à suivre. J'espère que ces explications vous seront claires. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Valérie LAINÉ Chargée d'évaluation environnementale Service Connaissance Urbanisme Bâtiment Aménagement DEAL Martinique Pointe de Jaham – BP 7212 97274 Schoelcher Cedex Tél : 05 96 59 58 36 Portable prof : 06 96 22 86 64 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Statut	Envoyé
--------	--------